

Projet d'ordonnance d'exécution relative à la loi sur la nationalité révisée – réponse à la consultation

Monsieur,

Nous estimons que ce projet correspond à la volonté d'harmonisation des critères d'intégration et est en parfaite cohérence avec l'esprit du message relatif à la nouvelle loi sur la nationalité. Cependant, le canton de Neuchâtel considérant que l'intégration est un processus (réciproque) et pas une fin dont l'aboutissement serait la naturalisation, nous regrettons que l'évaluation graduelle de l'intégration ne corresponde pas à la réalité vécue et que la démarche politique soit devenue purement juridique et administrative.

De plus, la nouvelle loi oblige notre canton à durcir les critères d'aptitude car les restrictions précisées par l'ordonnance limiteront notre marge de manœuvre. Nous nous inquiétons de la charge supplémentaire de travail qui sera engendrée par la vérification plus poussée des critères d'intégration. De plus, nous nous interrogeons quant au devoir des cantons de prendre des mesures permettant d'offrir à chacun l'opportunité d'acquérir les connaissances requises pour obtenir la nationalité suisse.

Nous travaillons depuis plusieurs mois sur la révision totale de notre loi et attendons les résultats de votre consultation pour finaliser notre projet avec un passage au Grand Conseil neuchâtelois courant 2016.

Observations concernant certains articles du projet d'ordonnance:

Art. 2: Il serait nécessaire de définir les connaissances minimales sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales avec un soutien du SEM aux cantons pour l'élaboration d'éventuels tests communs.

Art. 3: La notion "d'éléments concrets laissant supposer que" nous semble trop vague. La présence d'indices concrets ne semble pas suffisante, il faudrait au moins qu'une enquête ait été ouverte. Il serait judicieux de préciser que le SEM est l'autorité compétente pour vérifier si la sûreté de la Suisse est mise en danger.

Lettre d, il est proposé de remplacer "service de renseignement prohibé" par "espionnage" en référence aux articles 272 à 274 et 301 CP.

Art. 4: La formulation de l'alinéa 2 semble trop vague et laisse un pouvoir d'appréciation trop étendu pouvant conduire à des décisions arbitraires.

L'alinéa 3 laisse supposer à tort que les contraventions peuvent être prononcées avec sursis (art. 105 al.1 CP).

Art. 5: La obligation de déclarer sa loyauté envers la Constitution fédérale n'est pas opportune. Si cela devait être adopté, les conséquences du non-respect de la déclaration de loyauté devraient être énumérées dans l'ordonnance. Assimiler le

non-respect de la déclaration à des déclarations mensongères ou à la dissimulation de faits essentiels (art.36 al.1 LN) semble douteux.

Art. 6: Les compétences exigées en termes de niveau de langue semblent excessivement élevées. Il nous apparaît qu'un niveau A2 suffit à concrétiser l'aptitude à communiquer au quotidien.

Alinéa 2, faut-il préciser que les cinq ans d'école obligatoire sont effectués de manière ininterrompue (lettre b) ou que la formation suivie ait été réussie (lettre c)?

Art. 7: L'exclusion des personnes ayant perçu l'aide sociale pendant les trois ans précédant nous semble excessivement rigide. Il ne faudrait pas freiner l'accès à la naturalisation lorsque quelqu'un a perçu une aide matérielle remboursable durant une période d'attente du droit aux indemnités de chômage. Il ne faudrait pas non plus pénaliser une personne percevant une aide en complément d'un revenu du travail, par exemple une mère seule qui travaillerait à plein temps et qui aurait néanmoins droit à une aide matérielle. Cette dernière situation créerait d'ailleurs une discrimination selon la construction des politiques sociales cantonales, selon que le canton dispose ou non d'un système de PC familles.

Art. 9: Ces dérogations ne semblent pas comprendre la situation particulière des personnes qui ont obtenu l'asile ou d'autres personnes particulièrement fragiles et discriminées.

Art. 12: Cet article semble inutile dans la mesure où il reprend ce qui figure déjà aux articles 13 et 18 de la loi.

Art. 22: Faut-il prévoir des délais lorsque le canton ou la représentation suisse effectue une enquête relative à une annulation ?

En vous remerciant de nous avoir associé à cette procédure de consultation ainsi qu'à l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND